

Conditions particulières de l'assurance ProVista

ID

Tableau comparatif (seuls les articles adaptés sont reproduits ci-dessous)

Edition du 01.10.2001	Edition du 01.10.2021
<p align="center">Art. 1 But de l'assurance</p>	<p align="center">Art. 1 But de l'assurance</p>
<p>ProVista couvre les conséquences économiques de l'invalidité ou du décès par suite d'accident.</p>	<p>ProVista couvre les conséquences économiques de l'invalidité ou du décès par suite d'accident. Les maladies professionnelles au sens de la Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) ne sont pas couvertes.</p>
<p align="center">Art. 3 Conditions d'admission</p>	<p align="center">Art. 3 Conditions d'admission</p>
<p>Toute personne domiciliée en Suisse ou au Liechtenstein peut s'affilier à cette assurance jusqu'à l'âge de 65 ans.</p>	<p>Toute personne domiciliée en Suisse peut s'affilier à cette assurance jusqu'à l'âge de 65 ans.</p>
<p align="center">Art. 4 Genres de prestations</p>	<p align="center">Art. 4 Genres de prestations</p>
<p>L'assureur alloue les prestations suivantes: a. un capital en cas d'invalidité (art. 6) b. un capital en cas de décès (art. 7)</p>	<p>1. L'assureur alloue les prestations suivantes: a. un capital en cas d'invalidité (art. 6) b. un capital en cas de décès (art. 7) 2. Les prestations de l'assurance ProVista relèvent de l'assurance de somme.</p>
<p align="center">Art. 6 Prestations en cas d'invalidité (catégorie I)</p>	<p align="center">Art. 6 Prestations en cas d'invalidité (catégorie I)</p>
<p>a. Droit Si l'accident entraîne une invalidité permanente probable, le capital d'invalidité est versé. Celui-ci est déterminé par le degré d'invalidité, la somme d'assurance convenue et l'échelle fixée à l'annexe A.</p> <p>b. Degré d'invalidité Le degré d'invalidité est fixé selon les règles suivantes:</p> <p>1. Degrés fixes</p> <p>En cas de perte totale ou de privation totale de l'usage</p> <ul style="list-style-type: none"> – des deux bras ou des deux mains, des deux jambes et des deux pieds, d'un bras ou d'une main et, simultanément d'une jambe ou d'un pied 40% – d'un avant-bras ou d'une main 60% – d'un pouce 22% – d'un index 15% – d'un autre doigt 8% – d'une jambe au-dessus du genou 60% – d'une jambe au genou et au-dessous 50% – d'un pied 40% – de la vision des deux yeux 100% – de la vision d'un oeil 30% – de la vision d'un oeil, si celle de l'autre était déjà complètement perdue avant l'accident 70% – de l'audition des deux oreilles 60% – de l'audition d'une oreille 15% 	<p>a. Droit Si l'accident entraîne une invalidité permanente probable, le capital d'invalidité est versé. Celui-ci est déterminé par le degré d'invalidité, la somme d'assurance convenue et l'échelle fixée à l'annexe A.</p> <p>b. Degré d'invalidité Le degré d'invalidité est fixé selon les règles suivantes:</p> <p>1. Degrés fixes</p> <p>En cas de perte totale ou de privation totale de l'usage</p> <ul style="list-style-type: none"> – des deux bras ou des deux mains, des deux jambes et des deux pieds, d'un bras ou d'une main et, simultanément d'une jambe ou d'un pied 40% – d'un avant-bras ou d'une main 60% – d'un pouce 22% – d'un index 15% – d'un autre doigt 8% – d'une jambe au-dessus du genou 60% – d'une jambe au genou et au-dessous 50% – d'un pied 40% – de la vision des deux yeux 100% – de la vision d'un oeil 30% – de la vision d'un oeil, si celle de l'autre était déjà complètement perdue avant l'accident 70% – de l'audition des deux oreilles 60% – de l'audition d'une oreille 15%

- de l’audition d’une oreille, si celle de l’autre était déjà complètement perdue avant l’accident 45%
 - d’un rein 20%
 - de la rate 5%
 - de l’odorat 3%
 - du goût 3%
 - en cas d’empêchement de tout travail à la suite de troubles mentaux 45%
2. En cas de perte ou de privation partielle de l’usage de ces membres ou organes, le degré d’invalidité est réduit en proportion.
 3. Lorsque plusieurs membres ou organes sont atteints simultanément, le degré d’invalidité s’obtient par l’addition de leurs pourcentages sans que le total puisse excéder 100%.
 4. Dans les cas non mentionnés ci-dessus, le degré d’invalidité est estimé par analogie aux pourcentages indiqués ci-avant.
 5. Si l’invalidité permanente résultant d’un accident est aggravée par des défauts corporels préexistants, l’indemnité ne pourra pas être supérieure à celle qui aurait été allouée si la personne avait été saine de corps.
Si le membre ou l’organe atteint par l’accident était déjà partiellement ou totalement mutilé ou privé de son usage, le degré d’invalidité préexistant, calculé selon les principes énoncés ci-dessus, est déduit lors de la fixation de l’indemnité. Les dispositions du chiffre 1 ci-avant concernant la perte de la vision et de l’audition demeurent réservées.
 6. Les troubles psychiques ou nerveux ne donnent droit à une indemnité que s’il est prouvé qu’ils sont la conséquence d’une atteinte organique du système nerveux causée par l’accident.
 7. Le degré d’invalidité est fixé au moment où l’état de l’assuré est présumé définitif mais au plus tard 5 ans après l’accident.

c. Progression

Si le degré d’invalidité ne dépasse pas 25%, la somme d’assurance est versée selon le pourcentage correspondant au degré d’invalidité. Si le degré d’invalidité est supérieur à 25%, les prestations sont augmentées selon la table donnée dans l’annexe A.

- de l’audition d’une oreille, si celle de l’autre était déjà complètement perdue avant l’accident 45%
 - d’un rein 20%
 - de la rate 5%
 - de l’odorat 3%
 - du goût 3%
 - en cas d’empêchement de tout travail à la suite de troubles mentaux 45%
2. En cas de perte ou de privation partielle de l’usage de ces membres ou organes, le degré d’invalidité est réduit en proportion.
 3. Lorsque plusieurs membres ou organes sont atteints simultanément, le degré d’invalidité s’obtient par l’addition de leurs pourcentages sans que le total puisse excéder 100% par accident.
 4. Dans les cas non mentionnés ci-dessus, le degré d’invalidité est fixé selon le barème des indemnités pour atteintes à l’intégrité figurant à l’annexe 3 de l’Ordonnance sur l’assurance-accidents (OLAA) et des tables SUVA y relatives. Si le degré d’invalidité ne peut être fixé en application des règles qui précèdent, il est alors établi en procédant, sur la base des constatations médicales, par analogie en tenant compte de la gravité de l’atteinte.
 5. Si l’invalidité permanente résultant d’un accident est aggravée par des défauts corporels préexistants, l’indemnité ne pourra pas être supérieure à celle qui aurait été allouée si la personne avait été saine de corps.
Si le membre ou l’organe atteint par l’accident était déjà partiellement ou totalement mutilé ou privé de son usage, le degré d’invalidité préexistant, calculé selon les principes énoncés ci-dessus, est déduit lors de la fixation de l’indemnité. Les dispositions du chiffre 1 ci-avant concernant la perte de la vision et de l’audition demeurent réservées.
 6. Les troubles psychiques ou nerveux ne donnent droit à une indemnité que s’il est prouvé qu’ils sont la conséquence d’une atteinte organique du système nerveux causée par l’accident.
 7. Si l’accident a provoqué un préjudice esthétique grave et permanent qui ne donne pas droit à un capital invalidité selon la lettre a ci-dessus mais constitue néanmoins un préjudice psychique susceptible de porter une atteinte à l’avenir économique ou à la situation sociale de l’assuré, l’assureur paie une indemnité égale à:
 - 10% de la somme d’assurance convenue dans la police lorsque cette mutilation affecte le visage;
 - 5% de la somme d’assurance convenue dans la police lorsque cette mutilation affecte d’autres parties du corps.
 L’indemnité due pour de tels dommages est limitée à Fr. 20’000.– par cas.
 8. Le degré d’invalidité est fixé au moment où l’état de l’assuré est présumé définitif mais au plus tard 5 ans après l’accident.

c. Progression

Si le degré d’invalidité ne dépasse pas 25%, la somme d’assurance est versée selon le pourcentage correspondant au degré d’invalidité. Si le degré d’invalidité est supérieur à 25%, les prestations sont augmentées selon la table donnée dans l’annexe A.

Art. 7 Prestations en cas de décès (catégorie D)

1. Si l'accident entraîne la mort de l'assuré, le capital décès convenu est versé. Les ayants droit sont les suivants:
 1. le conjoint survivant, à défaut;
 2. les enfants, à parts égales, à défaut;
 3. les héritiers ayants droit, à l'exclusion de la communauté publique.
2. Dans l'hypothèse où le mariage a été contracté après l'accident, l'existence du droit est subordonné à la condition que la promesse de mariage ait été publiée avant l'accident ou que le mariage ait duré au moins deux ans lors du décès de l'assuré.
3. Si les ayants droit font défaut, les frais d'enterrement sont pris en charge, toutefois au maximum jusqu'à 10% de la somme assurée en cas de décès.
4. Pour les enfants, le capital versé correspond à celui indiqué sur la police d'assurance, mais au maximum:
 - a. Fr. 2'500.— avant l'âge de 2 ans et 6 mois;
 - b. Fr. 20'000.— entre l'âge de 2 ans et 6 mois et 12 ans.
5. Le survivant qui a causé intentionnellement le décès de l'assuré est déchu de son droit à des prestations.

Art. 7 Prestations en cas de décès (catégorie D)

1. Si l'accident entraîne la mort de l'assuré, le capital décès convenu est versé. Les ayants droit sont les suivants:
 - a. le conjoint survivant, à défaut;
 - b. les enfants, à parts égales, à défaut;
 - c. les héritiers ayants droit, à l'exclusion de la communauté publique.
2. En dérogation à l'article 7, al.1, le preneur d'assurance peut en tout temps, désigner ou exclure des bénéficiaires par le biais d'une communication adressée à l'assureur conformément à l'article 37 des conditions générales d'assurance. Dans le cas où le(s) bénéficiaire(s) mentionné(s) est (sont) prédécédé(s), les dispositions prévues à l'article 7, al. 1, s'appliquent.
3. Dans l'hypothèse où le mariage, respectivement le partenariat enregistré a été contracté après l'accident, l'existence du droit est subordonné à la condition que la promesse de mariage ou de partenariat ait été publiée avant l'accident ou que le mariage ou le partenariat ait duré au moins deux ans lors du décès de l'assuré.
4. Si les ayants droit font défaut, les frais d'enterrement sont pris en charge, toutefois au maximum jusqu'à 10% de la somme assurée en cas de décès.
5. Pour les enfants, le capital versé correspond à celui indiqué sur la police d'assurance, mais au maximum:
 - a. Fr. 2'500.— avant l'âge de 2 ans et 6 mois;
 - b. Fr. 20'000.— entre l'âge de 2 ans et 6 mois et 12 ans.
6. Le survivant qui a causé intentionnellement le décès de l'assuré est déchu de son droit à des prestations.

Art. 8 Libération des primes en cas d'invalidité ou de décès du chef de famille

1. Pour les enfants assurés, l'assureur prend en charge jusqu'à l'âge de 15 ans révolus le paiement intégral des primes périodiques si le chef de famille est devenu invalide, à un taux d'invalidité supérieur à 50%, ou est décédé.
2. La prise en charge de la prime intervient le premier jour du mois qui suit la survenance de l'invalidité ou du décès, et doit être demandée par écrit en annexant les documents officiels correspondants (décision de l'office AI, acte de décès et livret de famille).

Art. 8 Libération des primes en cas d'invalidité ou de décès du chef de famille

1. Pour les enfants assurés, l'assureur prend en charge jusqu'à l'âge de 15 ans révolus le paiement intégral des primes périodiques si le chef de famille est devenu invalide, à un taux d'invalidité supérieur à 50%, ou est décédé.
2. La prise en charge de la prime intervient le lendemain du jour de la survenance de l'invalidité ou du décès, et doit être demandée à l'assureur en annexant les documents officiels correspondants (décision de l'office AI, acte de décès et livret de famille).

Art. 11 Réduction des sommes d'assurance

1. Lorsque l'assuré atteint l'âge de 70 ans révolus, les sommes d'assurance assurées sont limitées comme suit:
 - en cas de décès à Fr. 10'000.—;
 - en cas d'invalidité à Fr. 30'000.—.
2. Les sommes d'assurance et les primes sont automatiquement réduites au 1^{er} janvier lorsque les limites d'âge citées précédemment ont été atteintes.

Art. 11 Réduction des sommes d'assurance

1. Lorsque l'assuré atteint l'âge de 70 ans révolus, les sommes assurées sont limitées comme suit:
 - en cas de décès à Fr. 10'000.—;
 - en cas d'invalidité à Fr. 30'000.—.
2. Les sommes d'assurance sont automatiquement réduites au 1^{er} janvier lorsque les limites d'âge citées précédemment ont été atteintes.